



Royaume du Maroc
Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération



Séminaire sur les perspectives de coopération entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe

Rabat, 22-23 Février 2010

Intervention de M. Palmieri

Direction générale des Droits de l'Homme et des affaires juridiques

1ère Partie

A. INTRODUCTION

1. La défense et la promotion des valeurs du Conseil de l'Europe passe par la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est donc dans cette perspective générale de protection et de promotion des droits humains que le Conseil de l'Europe cherche à combattre toute forme de violence à l'encontre des femmes, tout forme d'intrusion dans leur liberté et leur dignité, d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe et de promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans la vie politique et publique. Dès 1988, le Comité des Ministres déclarait l'égalité entre les femmes et les hommes partie intégrante des droits fondamentaux et critère fondamental de la démocratie.

2. Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes en tant que partie intégrante des droits fondamentaux est défendu dans les textes fondateurs du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne les droits civils et politiques, l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe est contenue dans la Convention européenne des droits de l'homme et son Protocole n°12. Ce protocole représente un instrument important pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes car il assure une interdiction générale de toute forme de discrimination par toute autorité publique notamment en raison du sexe en ce qui concerne la jouissance de tout droit édicté par la loi et non pas seulement les droits et les libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme. Quant aux droits sociaux et économiques, la Charte sociale européenne révisée contient des dispositions claires contre la discrimination fondée sur le sexe.

Séminaire sur les perspectives de coopération entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe

B. DEMOCRATIE PARITAIRE

3. Ces textes ont constitué pour les États membres du Conseil de l'Europe un socle solide pour développer des mesures législatives et politiques afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Cependant aujourd'hui encore, les femmes, partout en Europe et dans le monde, n'ont ni un égal accès ni un égal traitement dans la vie professionnelle, politique et publique, quelles que soient les législations et les politiques en la matière.

4. Force est de remarquer que, bien que le nombre de femmes participant à toutes les activités ait considérablement augmenté au cours des dernières décennies, les femmes restent le plus souvent cantonnées au bas ou au milieu de la hiérarchie et sont rares aux postes de prise de décision où elles pourraient exercer une influence utile.

5. Le Conseil de l'Europe a travaillé sur le concept de démocratie paritaire pendant plus de 20 ans. Ces travaux ont culminé dans l'adoption de la Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique qui demande que la représentation de chacun des deux sexes au sein d'une instance de décision dans la vie politique ou publique ne soit pas inférieure à 40%.

6. Ce travail a-t-il porté ses fruits ? Selon nos statistiques datant de septembre 2008, seuls 3 États ont atteint ce seuil dans leurs parlements, trois autres s'en rapprochent. Quant aux gouvernements, le pourcentage de femmes ministres s'élève à 28 % en moyenne.

7. Ceci nous prouve qu'une plus grande participation des femmes dans la vie politique et publique ne peut être réalisée uniquement par des mesures coercitives comme les quotas, qu'elle n'est pas seulement une question de législation et de politiques, mais aussi une question de sensibilisation et d'éducation à la citoyenneté démocratique. Notre Recommandation (2003)3 fournit ainsi des lignes directrices pour de telles mesures visant à changer le climat politique et combattre les images stéréotypées des femmes comme étant insuffisamment qualifiées pour participer aux processus de prise de décision.

C. VIOLENCE

8. Un autre obstacle majeur à la pleine participation des femmes à toutes les activités est la violence à leur égard. Non seulement la violence, sous toutes ses formes, est une claire violation des droits humains, mais elle fait perdre à la victime l'estime de soi, ce qui la prive de toute velléité de promotion professionnelle ou d'accès à des fonctions politiques ou publiques. Après de nombreux travaux sur la violence, le Conseil de l'Europe a établi, dans la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, des lignes directrices pour adopter des législations efficaces, prévenir ce phénomène et apporter aux victimes la protection et l'assistance dont elles ont besoin.

9. C'est sur la mise en œuvre des principales mesures proposées par ce texte – premier instrument international à proposer une approche globale et intégrée du traitement de ce problème – que s'est fondée la Campagne du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, menée de 2006 à 2008. Les résultats fructueux de cette Campagne ont conduit le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à mettre en place un Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, chargé de préparer une convention dans ce domaine. Ce texte, qui devrait être prêt à la fin de cette année, sera le premier instrument européen de droits humains pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Séminaire sur les perspectives de coopération entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe

D. « GENDER MAINSTREAMING »

10. La législation constitue un socle indispensable et nécessaire à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais ne suffit pas. Il nous faut aussi des actions positives et d'autres stratégies pour promouvoir la mise en œuvre des droits des femmes et des jeunes filles. La plus importante de ces stratégies est l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, plus connue sous le vocable de « gender mainstreaming », qui demande une révision et une adaptation des lois, des politiques et des pratiques à tous les niveaux afin d'y inclure une perspective de genre.

11. Au Conseil de l'Europe, nous promovons la mise en œuvre du « gender mainstreaming » auprès de nos États membres, mais nous la mettons aussi progressivement en œuvre dans tous nos programmes et activités afin de permettre à l'égalité entre les femmes et les hommes de sortir de son isolement et d'être au cœur des prises de décision et des formulations de politiques et des processus de mise en œuvre.

12. J'en donnerai pour exemple la recommandation préparée en commun avec la direction de l'éducation sur l'élaboration d'une stratégie globale pour intégrer une perspective de genre à tous les niveaux du système éducatif à partir du plus jeune âge. Il nous a paru essentiel d'appliquer cette stratégie tout d'abord à l'éducation afin d'inculquer aux filles et aux garçons, aux femmes et aux hommes, les valeurs de justice et de participation nécessaires à un exercice actif et effectif de la citoyenneté démocratique et la construction d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes dans la vie privée et publique.

E. « GENDER BUDGETING »

13. Une autre méthode nous paraît très importante pour réaliser une véritable égalité entre les femmes et les hommes : il s'agit des budgets intégrant le genre ou "gender budgeting". C'est une priorité pour nous et nous espérons vivement voir cette méthode appliquée très concrètement en particulier dans deux de nos États membres dans le cadre d'un projet pilote développé en coopération avec l'Organisation Internationale de la Francophonie. Nous savons que le Maroc possède déjà une longue expérience dans l'application concrète de cette méthode et nous serions heureux d'envisager avec vous la possibilité d'en bénéficier dans le cadre de ce projet.

F. VERS L'EGALITE DE FAIT

14. Les femmes veulent être reconnues comme des participantes actives dans toutes les sphères de la société et elles veulent contrôler leur propre destinée. Elles ne veulent plus être reconnues seulement dans le rôle de victimes. Elles veulent une place dans les processus de prise de décision et elles veulent que leur expérience, leurs intérêts et leurs besoins particuliers soient pris en compte, leurs talents, leurs compétences et leur créativité reconnues. Notre nouvelle Recommandation Rec (2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes permet désormais aux États membres de vérifier s'ils ont bien mis en place toutes les législations, politiques, mesures et stratégies afin de parvenir à une véritable égalité entre les femmes et les hommes et donner toute leur place aux femmes dans la société. Notre prochaine conférence ministérielle qui aura lieu à Bakou, les 24 et 25 mai prochain nous permettra de faire le point sur la situation des femmes, d'évaluer les progrès accomplis et les obstacles restant à franchir pour combler le fossé entre l'égalité de jure et de facto afin de réaliser une véritable égalité entre les femmes et les hommes.

Cette conférence sera précédée par la 54e session de la Commission de la Femme à New York, 15 ans après la Conférence de Beijing, où nos États vont faire état des résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan d'action de cette conférence.

Séminaire sur les perspectives de coopération entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe

J'aimerais rappeler à cette occasion la déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à cette conférence : « les valeurs qui sous-tendent la démocratie pluraliste, les droits humains et l'état de droit ne pourront être considérées comme respectées tant que l'égalité entre les femmes et les hommes ne sera pas obtenue. Une déclaration valable en 1995 et confirmée dans la Déclaration adoptée par le Comité des Ministres en mai 2009 qui renouvelle les engagements de la Déclaration de 1988 : faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits.

2ème partie

La politique du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'indépendance et de l'efficacité de la justice

1. Conseil de l'Europe est depuis 1949 la maison commune européenne fondée sur les droits de l'homme, la prééminence du droit et la démocratie pluraliste. Il est donc naturellement du devoir de l'institution de Strasbourg de monter en première ligne lorsqu'il s'agit de défendre et de promouvoir le développement d'une justice indépendante et impartiale.

2. Les Articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme sont le socle normatif sur lequel l'Europe a construit et consolide le principe fondamental de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, pilier de l'Etat de droit. Ce principe est placé sous le contrôle intransigeant de la Cour européenne des droits de l'Homme qui, en plusieurs décennies, a développé une jurisprudence claire et constante en la matière. [A titre d'exemple, et pour ne citer que des arrêts récents, on mentionnera les arrêts "Ergin c. Turquie" (n° 6) du 4 mai 2006 (n° 47533/99), "Ekberg et autres c. Norvège" du 31 juillet 2007 (n°11106/04 - et autres nos) ou "Lindon etc. c. France" du 22 octobre 2007 (n° 21279/02 et 36448/02).]

3. Le Comité des Ministres, l'Assemblée Parlementaire et le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe font également de l'indépendance des juges l'une des clés de voûte de leurs politiques pour développer le corpus normatif européen, soutenir les réformes institutionnelles et législatives dans les Etats membres et suivre le respect des engagements pris par ces Etats lors de leur entrée dans la famille des démocraties européennes.

4. En outre, plusieurs programmes de coopération ciblée du Conseil de l'Europe ont pour objectifs, depuis une quinzaine d'années, d'ancrer l'indépendance du système judiciaire, notamment dans les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale. Ainsi, par exemple le Conseil de l'Europe a récemment contribué ou contribue à travers ses programmes (voir Annexe I : Principaux projets en matière de justice).

5. Par ailleurs, le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) veille au respect des principes de l'indépendance et de l'impartialité des juges, dont il a détaillé les modalités d'application dans une douzaine d'Avis à ce jour.

6. Le CCJE est la première instance au sein d'une organisation internationale composée exclusivement de juges (un juge pour chacun des 47 Etats membres, nommé en consultation avec le Conseil supérieur de la justice ou l'organe équivalent chargé de garantir l'indépendance des juges) et de ce fait il est un organe unique à l'échelle européenne. En créant cette instance, le Conseil de l'Europe a expressément mis en valeur le rôle essentiel du pouvoir judiciaire dans l'approfondissement de la notion de démocratie et de ses règles de fonctionnement. Le CCJE a la tâche de contribuer à la mise en œuvre du Programme cadre d'action global pour les juges en Europe (adopté le 7 février 2001 par le Comité des Ministres en vue de renforcer le rôle des juges dans les Etats membres).

Séminaire sur les perspectives de coopération entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe

Il a, en premier lieu, une fonction de conseil sur des questions de caractère général concernant l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges. Cette fonction le conduit à l'élaboration des avis à l'attention du Comité des Ministres. Bien que les avis formulés par le CCJE tiennent compte des situations nationales existantes, ils contiennent avant tout des propositions novatrices visant l'amélioration du statut des juges et du service rendu aux justiciables.

7. Le CCJE peut également être saisi d'une demande d'avis émanant d'autres organes du Conseil de l'Europe. Il est ainsi appelé à assurer une assistance pratique en vue d'aider les Etats à se conformer aux normes concernant les juges. Il est chargé de prendre des mesures afin d'encourager le partenariat dans le domaine judiciaire entre les tribunaux, les juges et les associations de juges. Ainsi, par exemple, le CCJE:

- a publié une déclaration relative au projet d'amendements de la législation concernant le statut des juges en Roumanie (2006);
- est intervenu avec succès en Slovaquie concernant la question de la rémunération des juges (2006);
- examine actuellement la situation relative à la nomination et la destitution des juges en Serbie.

8. Une instance parallèle a été mise en place en 2006 par le Conseil de l'Europe en ce qui concerne les procureurs: le Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE) veille notamment à la bonne application de la Recommandation R(2000)19 sur le rôle du Ministère public dans le système pénal. Le CCPE a rendu 4 Avis au Comité des Ministres à ce jour, dont le dernier en date, conçu conjointement avec le CCJE, traite de la question essentielle des relations entre juges et procureurs. Le CCPE intervient également sur des situations spécifiques liées à la fonction des procureurs dans des Etats membres donnés.

9. Les normes européennes en matière de justice développées au sein du Conseil de l'Europe conduisent à une même évidence: il ne suffit pas d'avoir jugé de manière indépendante pour avoir jugé bien. Ainsi la Convention européenne des droits de l'Homme ne se limite pas, dans son Article 6, à exiger des Etats contractants qu'ils garantissent l'indépendance et l'impartialité du tribunal. Il demande aussi qu'ils organisent le système de manière à ce que chacun puisse voir sa cause entendue "dans un délai raisonnable". Ce dispositif est précisé par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et complété par plusieurs recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres qui concernent les procédures, l'accès au juge, le fonctionnement des tribunaux et le rôle des acteurs du système judiciaire.

10. Si l'on appréhende l'indépendance non comme un privilège du juge mais un droit des citoyens, on ouvre un champ de réflexion tout à fait actuel en Europe. Administrer et évaluer le service public de la justice devient ainsi une exigence pour les Etats européens. En créant la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), le Conseil de l'Europe est résolument entré dans cette logique visant à promouvoir l'efficacité et la qualité des systèmes judiciaires, au service des citoyens européens, sans jamais faire la moindre concession au plein respect des principes fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme.

11. La CEPEJ vise à améliorer le fonctionnement au jour-le jour des systèmes judiciaires, et notamment des tribunaux, dans les Etats membres. Elle cherche à renforcer ainsi la confiance des citoyens dans le service public de la justice, à prévenir les recours à la CrEDH fondés sur l'Article 6 CEDH et à permettre une meilleure application des instruments pertinents du Conseil de l'Europe (conventions et recommandations en matière de justice). Ses travaux en cours se concentrent en particulier sur:

Séminaire sur les perspectives de coopération entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe

a. L'évaluation des systèmes judiciaires de tous les Etats membres du CdE, grâce à la collecte et l'analyse des données à travers un processus spécifique et unique en Europe et dans le monde, sur une base comparative: ce processus permet de disposer d'une photographie précise du fonctionnement de la justice concernant: les dépenses publiques pour la justice, l'accès à la justice, les usagers des tribunaux (droits et confiance du public), l'organisation des tribunaux, les ADR, les juges, les personnels non juges des tribunaux, le procès équitable et l'activité des tribunaux, les procureurs, le statut et la carrière des juges et procureurs, les avocats, l'exécution des décisions de justice, les notaires, les réformes judiciaires. Le rapport de la CEPEJ est un outil de premier ordre pour une analyse approfondie visant à orienter les politiques publiques de la justice.

Trois cycles complets d'évaluation ont été menés à terme par la CEPEJ. Le prochain rapport est en cours de préparation et sera publié fin septembre 2010.

La méthode scientifique sans équivalent développée par la CEPEJ permet de collecter et de traiter des milliers de données quantitatives et qualitatives sur les systèmes de justice. Le rapport est utilisé concrètement dans les Etats membres, à la fois par les décideurs publics et par les praticiens dans les tribunaux. Le rapport est un outil solide pour renforcer la connaissance réciproque des systèmes et la confiance mutuelle entre les praticiens.

Ce processus vise progressivement à définir un corps de données clé (indicateurs européens de la justice) pouvant être régulièrement collectées et traitées de manière homogène dans tous les Etats européens et fournir des indicateurs communs pour mesurer la qualité et de l'efficacité de l'activité des tribunaux, y compris l'évaluation de l'évolution de la situation d'un système dans le temps.

Ce rapport offre aux décideurs publics, aux praticiens de la justice et aux chercheurs des tableaux comparatifs et des commentaires pertinents sur les domaines essentiels pour comprendre le fonctionnement des systèmes judiciaires, saisir les grandes tendances, identifier les problèmes et orienter les politiques publiques visant à améliorer la qualité, l'équité et l'efficacité du service public de la justice.

Ce rapport n'est que la première phase d'une approche en deux temps. Au-delà de la photographie utile qui y est donnée, il permet une analyse en profondeur conduite ensuite par la CEPEJ sur des problématiques spécifiques telles que l'accès à la justice, les coûts de la justice, l'exécution des décisions judiciaires ou l'organisation des tribunaux.

b. Outre le processus général d'évaluation, la CEPEJ a établi un Observatoire européen permanent sur les délais des procédures judiciaires: le Centre SATURN. En effet la connaissance concrète des délais judiciaires est un élément fondamental de la confiance mutuelle entre les systèmes de justice, les professionnels de la justice et les usagers. A partir de l'adoption de Lignes directrices pour la gestion du temps judiciaires, la définition de règles communes de calcul des délais judiciaires et de gestion des flux d'affaires ainsi que de règles communes de mesure de la performance des tribunaux, le Centre SATURN met en place des outils pérennes permettant de collecter les informations relatives à la durée des procédures par type d'affaire et d'analyser leur évolution dans la durée. Ce dispositif est actuellement testé auprès d'un réseau de tribunaux référents dans les Etats membres, et sera progressivement élargi à un échantillon représentatif de tribunaux dans chaque Etat européen.

c. La préparation d'outils concrets pour promouvoir la qualité de la justice: manuel destiné aux tribunaux pour l'organisation d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers des tribunaux, étude sur les systèmes-qualité en Europe, étude sur la contractualisation des procédures judiciaires,

Séminaire sur les perspectives de coopération entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe

d. L'adoption de lignes directrices pour une meilleure application des recommandations existantes du Conseil de l'Europe concernant la médiation et l'exécution des décisions de justice.

12. Le Conseil de l'Europe vise à associer les professionnels de la justice au développement des mesures et outils qu'il développe. Les organisations professionnelles internationales et européennes de magistrats, d'avocats, de greffiers et d'huissiers de justice, de même que les réseaux européens des conseils de la justice et des instances de formation judiciaire bénéficient du statut d'observateur auprès de la CEPEJ, du CCJE et du CCPE, qui sont également à l'écoute des organisations professionnelles et syndicales nationales.

13. Le Conseil de l'Europe s'adresse également aux destinataires des politiques publiques de la justice: les citoyens-justiciables. Des actions concrètes leur sont directement destinées pour leur permettre de mieux comprendre le fonctionnement de leur système judiciaire et ainsi renforcer la confiance qu'ils portent à leur système de justice. C'est l'objectif de la Journée européenne de la justice, lancée conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne en 2003 et célébrée depuis le 25 octobre de chaque année. Les gouvernements, les juridictions nationales et l'ensemble des acteurs du monde judiciaire sont invités à prendre part à cette Journée et à organiser des événements destinés à mieux faire connaître le fonctionnement de la justice aux Européens et les moyens de faire valoir leurs droits. Dans le cadre de cette Journée, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne ont lancé, en 2005, le Prix européen "la Balance de cristal". Ce Prix vise à découvrir et mettre en lumière des pratiques innovantes et efficaces en matière d'organisation du tribunal ou pour la mise en œuvre des procédures judiciaires, conduites au sein de juridictions en Europe. Il s'agit de porter ces initiatives à l'attention des décideurs publics et de la communauté judiciaire et contribuer ainsi à améliorer l'administration du service public de la justice.

Notes:

1. Avis No 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges;

Avis no 2 (2001) relatif au financement et à la gestion des tribunaux au regard de l'efficacité de la justice et au regard des dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme;

Avis no 3 (2002) sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité;

Avis no 4 (2003) sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen;

Avis no 5 (2003) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles et pratiques relatives aux nominations à la Cour européenne des droits de l'homme;

Avis no 6 (2004) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès, en prenant en considération les modes alternatifs de règlement des litiges;

Avis no 7 (2005) sur « justice et société »;

Avis no 8 (2006) sur « Le rôle des juges dans la protection de l'Etat de droit et des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme »;

Avis no 9 (2006) sur « Le rôle des juges nationaux dans l'application effective du droit international et européen ».

Avis no 10 (2007) sur le Conseil de la Justice au service de la société

Avis no 11 (2008) sur la qualité des décisions de justice

Avis n°12 (2009) sur "Juges et procureurs dans une société démocratique"

www.coe.int/ccje.

2. Avis N° 1 (2007) sur "Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal"

Avis N° 2 (2008) sur "Les mesures alternatives aux poursuites"

Avis n° 3 (2008) sur "Le rôle du ministère public en dehors du système de la justice pénale"

Avis n°4 (2009) sur "Juges et procureurs dans une société démocratique"

www.coe.int/ccpe

3. Recommandations Rec(84)5 sur les principes de procédure civile propres à améliorer le fonctionnement de la justice; Rec(87)18 concernant la simplification de la justice pénale; Rec(95)5 sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement; Rec(2003)16 sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif; Rec(2003)17 en matière d'exécution des décisions de justice - www.coe.int/cepej.

4. Résolutions Res(76)5 concernant l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative; Res(78)8 sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique; Recommandations Rec(81)7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice; Rec(93)1 relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté; Rec(98)1 sur la médiation familiale; Rec(99)19 sur la médiation en matière pénale; Rec(2001)9 sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées; Rec(2002)10 sur la médiation en matière civile - www.coe.int/cepej.

5. Recommandations Rec(86)12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux; Rec(95)12 sur la gestion de la justice pénale; Rec(2001)2 concernant la conception et la reconception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique; Rec(2001)3 sur les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies; Rec(2003)15 sur l'archivage des documents électroniques dans le secteur juridique; Recommandation Rec(2003)14 sur l'interopérabilité des systèmes d'information dans le secteur de la justice - www.coe.int/cepej.

6. Recommandations Rec(94)12 relative à l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges; Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale; Rec(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat- www.coe.int/cepej.

Rabat, 22-23 Février 2010

Séminaire sur les perspectives de coopération entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe

ANNEXE I

PRINCIPAUX PROJETS EN MATIERE DE JUSTICE

Les principaux projets mis en oeuvre par le Service en matière de justice sont:

- Arménie: le Programme commun d'accès à la justice en Arménie

Ce projet est composé de trois composantes dont les bénéficiaires respectifs sont la Chambre des avocats, l'Ecole supérieure de la Justice et le Ministère de la Justice. Le projet court jusqu'en décembre 2011 et son budget atteint les 4.1 M d'euros, financés à 95% par la Commission européenne. C'est le seul projet national de cette importance qui ne soit ni transversal ni thématique. Il est focalisé sur l'accès à la justice pour les citoyens arméniens, qui passe par une série de réformes qu'entreprend actuellement le gouvernement dans le cadre d'une stratégie nationale pour la justice (de 2009 à 2011).

- Géorgie : le Programme « Consolider la bonne gouvernance, les droits de l'homme et l'Etat de droit en Géorgie »

Ce projet fait suite au projet « Encourager la bonne gouvernance, les droits de l'homme et l'Etat de droit en Géorgie », déjà financé par le gouvernement danois, dans la perspective de poursuivre l'assistance aux autorités géorgiennes dans la mise en oeuvre complète des obligations et engagements pris au moment de l'adhésion du pays au CdE, notamment le respect des normes de l'Organisation dans le domaine juridique et des droits de l'homme. La première composante du projet, d'un budget total de 2.6 M d'EUR, vise à accroître les capacités du pouvoir judiciaire et de l'autorité pénitentiaire en Géorgie. Le nouveau projet démarrera en mai 2010 et a une durée de 33 mois.

- Moldavie : le Programme commun « Accroître l'indépendance, la transparence et l'efficacité du pouvoir judiciaire de la République de Moldova »

La mise en oeuvre de ce projet de 3.3 M d'EUR, financé à 90% par la Commission européenne, a commencé en 2006 et s'achèvera cette année. Le projet est centré sur les besoins de la République afin de pouvoir poursuivre la réforme du pouvoir judiciaire. Du point de vue des droits de l'homme, il a pour but de garantir un meilleur accès à la justice pour tous les citoyens. Grâce au projet, l'ensemble de la législation et des amendements législatifs dans le domaine de la justice ont été expertisés par le CdE, une nouvelle loi sur l'aide juridictionnelle a été adoptée, et un Institut judiciaire national a été mis sur pied et est devenu opérationnel. Un projet transversal prendra le relais de ce projet à partir de juin 2010 afin de consolider les résultats obtenus par ce dernier.

- Serbie : le Programme « Soutien à la réforme du pouvoir judiciaire en Serbie à la lumière des normes du CdE »

Ce projet, financé par la Banque mondiale à hauteur de 160.000 euros et mis en oeuvre par le Bureau du CdE à Belgrade, constitue une forme de participation du CdE au processus de réforme judiciaire engagé en Serbie, un processus qui vise à établir un pouvoir judiciaire indépendant, efficace, transparent et ouvert à tous. Le projet court sur les six premiers mois de 2010.

- Turquie : le Programme commun sur la relance du rôle des autorités judiciaires suprêmes dans le respect des normes européennes.

Séminaire sur les perspectives de coopération entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe

Ce projet a été conçu pour aider la Cour constitutionnelle turque, la Cour de cassation turque, le Conseil d'Etat turc et le Conseil supérieur des juges et procureurs turcs à initier de nouveaux changements dans le cadre normatif et sa mise en œuvre en accord avec l'acquis communautaire, les droits et libertés garantis par la CEDH et les dispositions de la CSE principalement. Il se monte à 3.3 M d'euros financés à 90% par la Commission européenne. Il se terminera en 2012. Le projet est centré autour de l'organisation de tables rondes et conférences thématiques, de visites d'études auprès du Conseil de l'Europe et d'institutions de l'UE et de stages auprès de ces organisations/institutions.

- Turquie: le Programme commun de dissémination des pratiques dans les prisons modèles et de promotion de la réforme pénitentiaire en Turquie.

Ce projet axé sur la réforme pénitentiaire en cours en Turquie envisage également le renforcement du rôle des juges dans le contrôle pénitentiaire. Il est entièrement financé par la Commission européenne pour un montant de près de 3 M d'euros et prendra fin en 2011. L'accent est mis sur la nouvelle législation, les nouveaux codes et les Règles pénitentiaires européennes.

- Ukraine : Programme commun « Transparence, indépendance, efficacité du système judiciaire et accès accru à la justice pour tous les citoyens »

Ce programme commun de 6 M d'EUR financés à 90% par la Commission européenne se terminera à la fin de l'année. Il a été conçu pour assister les autorités à établir un système judiciaire indépendant, impartial, efficace, professionnel, transparent et juste au service de l'ensemble des citoyens. Le projet prévoit également l'achat de biens informatiques pour un montant d'1.5 M d'euros afin d'équiper la totalité des tribunaux ukrainiens. Une offre publique d'achats a été récemment lancée.

Séminaire sur les perspectives de coopération entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe

ANNEXE II

PRINCIPES INSPIRATEURS DE LA COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE

Le renforcement des capacités d'organisation des systèmes judiciaires indépendants et le renforcement du rôle des professions judiciaires a pour but d'améliorer l'indépendance et le fonctionnement des systèmes judiciaires des Etats membres du CdE. Ils sont en lien direct avec les principes essentiels du CdE, étant donné que l'Etat de droit est mentionné dans le Préambule du Statut du CdE comme étant l'un « des principes sur lesquels se fonde toute démocratie véritable ». Le Plan d'action de Varsovie de 2005 a souligné l'importance d'avoir un système judiciaire indépendant et efficace dans les Etats membres, qui sera atteint en développant plus avant la coopération juridique avec ceux-ci.

Les programmes et activités menées sous ce projet ont été pensés de manière à prendre en considération les besoins respectifs des pays bénéficiaires, ainsi que l'ont estimés les organes de suivi du CdE, notamment la CourEDH, les autorités et les institutions partenaires elles-mêmes. Ils tendent à promouvoir les conditions nécessaires à l'Etat de droit et à ses principes. Ils se concentrent sur la manière dont les structures et les institutions appropriées fonctionnent, dans le but de s'assurer qu'elles respectent les exigences de l'Etat de droit et les obligations liées aux traités spécifiques auxquelles les Etats sont parties.

Les demandes de la part des partenaires et les conclusions des organes du CdE, tels que la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ou la CourEDH, démontrent un système judiciaire insuffisamment indépendant ou efficace dans un nombre d'Etats membres. Elles confirment qu'il y a encore grand besoin d'activités de coopération ciblées dans ce domaine.

Valeur ajoutée

Le renforcement des capacités pour les professionnels de la justice et pour les systèmes judiciaires est fondé sur les conclusions du CdE, en particulier de la CourEDH, la Commission de Venise, la CEPEJ, l'exécution des arrêts de la CourEDH et du Conseil consultatif des juges européens (CCJE). Il vise au respect par les Etats bénéficiaires des engagements pris lors de leur adhésion et des obligations découlant de leur appartenance au CdE. C'est ce cadre, dans lequel l'acquis du CdE en matière de principes de l'Etat de droit fait la preuve d'un degré élevé de consensus parmi les Etats membres, qui donne au travail du CdE en matière de renforcement des capacités dans ce domaine sa valeur ajoutée particulière et sa légitimité et qui a fait en sorte que le CdE soit reconnu comme la principale organisation dans le domaine du système judiciaire indépendant et efficace.

Efficacité

Les priorités ont été examinées sur une base continue afin d'assurer la pleine cohérence entre les besoins et les résultats du CdE. La plupart des activités ont été mises en place dans le cadre des PC de l'UE/CdE ou dans le cadre des contributions volontaires des Etats membres. Globalement, les activités ont été mises en œuvre comme prévu, sauf lorsque des facteurs externes, tels que les événements post-électorales en Moldova, ont affectés leur aboutissement. Des rapports réguliers et l'échange d'informations entre les membres du personnel ont contribué à évaluer les résultats et la conception de programmes ou d'activités futurs. Les contributions du personnel sur le terrain ont grandement aidé à une mise en œuvre sans encombre des activités.

Séminaire sur les perspectives de coopération entre le Royaume du Maroc et le Conseil de l'Europe

Impact et durabilité

Les activités bilatérales de coopération organisées par le CdE ont débouché sur les résultats suivants: fournir une expertise législative afin d'assurer que les cadres nationaux de régulation soient conformes aux exigences de l'Etat de droit (en particulier l'indépendance du système judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutifs et législatifs) et que les Etats membres soient au fait des implications en ce qui concerne leur mise en œuvre; assister à la mise en œuvre ou renforcer les Conseils supérieurs de la Justice et les Académies de Justice, rédiger les programmes de formation et sélectionner les formateurs; améliorer la transparence des systèmes judiciaires, par exemple sur le plan du caractère public des audiences, au moyen de décisions de justice bien rédigées et bien argumentées et un accès public systématique à toutes les lois et à tous les règlements; améliorer la transparence des critères de sélection des juges et des procureurs, en particulier au travers de la rédaction de la législation/ des règlements et de la mise en place des organes appropriés; créer ou renforcer les systèmes efficaces d'aide juridictionnelle gratuite; améliorer le renforcement des décisions de justice; renforcer l'administration de la justice au moyen de la formation des juges, procureurs, avocats, ainsi que des personnels auxiliaires des tribunaux (greffiers, référendaires) et des huissiers; améliorer l'efficacité de la gestion des tribunaux en fournissant des conseils techniques sur une meilleure administration et informatisation des tribunaux; le renforcement de la prise de conscience des exigences spécifiques liées à la nomination, au congédiement et au salaire des juges et des procureurs; renforcer la responsabilité des juges et des procureurs; améliorer la sensibilisation de la société civile sur la façon de contribuer au débat public et sur la façon de contrôler l'administration et la justice; assister à la création d'un cadre juridique pour le fonctionnement des professions de justice, renforcer leur rôle et leur statut.

De plus, l'impact des projets et leur durabilité dépendront dans une large mesure de la disponibilité des ressources afin de consolider les résultats dans les quelques années à venir. Ils dépendront également de la stabilité et de l'engagement des institutions partenaires. Dans un cas, une demande d'extension d'un Programme Commun sans frais n'a pas été faite en raison du manqué de stabilité et de durabilité de l'institution partenaire.

Un certain nombre de programmes communs CE/CdE ont été négociés et/ou signés de manière à renforcer le travail du CdE dans l'amélioration de l'indépendance et du fonctionnement des systèmes judiciaires des Etats membres du CdE.